

L'an deux mille vingt-deux et le lundi douze septembre à 11 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christelle FAUETTA-SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAUETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S.,  
Mmes BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, LEVROT-VIROT, MYARD-DALMAIS, PERRENES, RAMBAUD, VERDU

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S. (donne pouvoir à Mme FAUETTA SIEYES),  
Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), GARCIN (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), MARCHAND (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS),  
MM BERENDSEN, DE BOISRIOU

## 2. RESSOURCES HUMAINES

### 2.1 SORT DES PRIMES DES AGENTS EN CAS D'ABSENCE

Par délibération en date du 21 décembre 2017, le conseil d'administration a décidé de la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au profit des agents du CCAS.

Cette délibération prévoit :

- qu'en cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, pour accident du travail et maladie professionnelle, le versement des primes suit le sort du traitement (plein traitement) ;
- qu'en cas de congés de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM), de longue durée (CLD), les primes subissent une retenue de 1/30ème par jour d'absence, dès le 1er jour, selon le principe de parité avec l'Etat ;
- qu'en cas de congés pour maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, à compter du 31ème jour d'arrêt.

L'équipe municipale, dès sa prise de fonction, a souhaité travailler à une plus grande protection des agents touchés par la maladie.

Des discussions se sont donc engagées dans ce sens, depuis plusieurs mois, avec les représentants du personnel, dans un contexte de nécessaire maîtrise des dépenses de personnel, celles-ci subissant les effets des différentes revalorisations statutaires passées et à venir.

Dans l'attente d'une plus grande lisibilité en la matière, la municipalité souhaite néanmoins, en ce qui concerne les absences pour maladie ordinaire, un aménagement des règles pour rétablir, en partie, le versement des primes.

La proposition serait la suivante :

- Du 1er au 30ème jour d'arrêt en maladie ordinaire, le régime indemnitaire est versé en totalité ;
- Du 31ème au 90ème jour d'arrêt, le régime indemnitaire est versé par moitié ;
- Au-delà du 90ème jour d'arrêt, par jour d'absence, une retenue d'1/30ème est appliquée sur les primes.

Il est à noter que la Ville et le CCAS ont fait le choix de mettre à disposition de leurs agents, à compter du 1er janvier 2022, un nouveau contrat collectif de prévoyance avec des garanties proposant une plus grande protection. Ce contrat vient en relais et en complément de la protection organisée sur le plan statutaire.

En ce qui concerne le régime indemnitaire, les agents qui adhèrent à ce contrat, peuvent bénéficier, au-delà du 90ème jour d'arrêt en maladie ordinaire, d'une prestation de maintien de leur régime indemnitaire à hauteur de 40% de celui-ci. Cette garantie est inscrite dans le socle de base du contrat. Chaque agent adhérent en bénéficie donc sans qu'il lui soit nécessaire de prendre une garantie optionnelle.

Les agents ont également la possibilité de s'assurer, de manière optionnelle, contre la perte de leurs primes en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie.

La Collectivité a souhaité encourager l'adhésion à ce contrat en portant la participation financière mensuelle versée aux agents à hauteur de 10 euros, contre 5 euros précédemment. Au 1er mai, près de 600 agents ont fait le choix de rejoindre le contrat collectif.

Il est précisé que le comité technique a été invité à exprimer son avis sur cette proposition de rétablissement partiel des primes en cas d'arrêt pour maladie ordinaire. La date de prise d'effet a été fixée au 1<sup>er</sup> août 2022.

#### ◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le versement des primes aux agents lorsqu'ils sont en arrêt de travail au titre de la maladie ordinaire selon les dispositions précisées ci-dessous :
  - o Du 1er au 30ème jour d'arrêt en maladie ordinaire, le régime indemnitaire est versé en totalité ;
  - o Du 31ème au 90ème jour d'arrêt, le régime indemnitaire est versé par moitié ;
  - o Au-delà du 90ème jour d'arrêt, par jour d'absence, une retenue d'1/30ème est appliquée sur les primes.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
  - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs  
en exercice : 16  
Vote : Pour : 14  
Contre :  
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au  
Registre des délibérations,  
Pour le Maire, Président du C.C.A.S.  
La Vice-Présidente

Christelle FAUETTA SIEYES

